

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
Comté de Kamouraska**

Le 18 avril 2011

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Kamouraska tenue le lundi, 18 avril 2011 à 20 H 00, en la salle du conseil, au Centre Communautaire au 67, avenue Morel, à Kamouraska.

Sont présents : MM. Claude Langlais
Dany Bossé
Gilles A. Michaud
Rémi Dionne
Hervé Voyer

Absences : Michel Champagne
Louise Dionne

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Claude Langlais.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale & secrétaire-trésorière.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 5 avril 2011 remis de main à main par Gaston Bélanger, adjoint aux Travaux publics, à tous les conseillers sauf pour le maire dont l'avis de convocation a été remis de main à main par Mychelle Lévesque, directrice générale.

La secrétaire rappelle que cette séance extraordinaire doit porter uniquement sur les points suivants :

- Consultation publique du Règlement 2011-05.
- Adoption du règlement 2011-05.
- Adoption du Règlement 2011-04.

**CONSULTATION PUBLIQUE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-05
(PREMIER PROJET).**

Intervention de monsieur André Vallières concernant la hauteur suggérée à la modification dans la zone R2.

Croquis fournis pour explications.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-05 (SECOND PROJET)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'INTRODUIRE DE NOUVELLES NORMES VISANT LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES URBAINES SUIVANTES : R1, R2, R6 ET V.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Rémi Dionne lors de la séance d'ajournement du 10 mars dernier;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 18 avril dernier sur le second projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Dany Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le présent règlement portant le numéro 2011-05 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 1991-02 est modifié par le remplacement du sous-article 5.3.2.1 par ce qui suit :

Article 5.3.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal :

Dans la zone de villégiature «V» identifiée au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4.0 mètres (13 pi.)	9,14 mètres (30 pi.)

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 1991-02 est modifié par le remplacement du sous-article 5.8.2.1 par ce qui suit :

Article 5.8.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal :

Dans les zones résidentielles «R» identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

Zones	Hauteur minimale	Hauteur maximale
R1	4,0 mètres (13 pi.)	9,14 mètres (30 pi.)
R2, R3, R4, R5, R6	4,0 mètres (13 pi.)	10,06 mètres (33 pi.)

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 18^{ième} jour d'avril 2011.

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, sec. trés.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Rémi Dionne lors de la séance ordinaire du 7 février dernier;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 28 mars dernier sur le second projet de règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché le 7 avril 2011 annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander qu'une disposition du second projet soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et qu'après le temps requis (8 jours), aucune demande valide n'a été déposée au bureau municipal donc le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter en date du 16 avril 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne
APPUYÉ PAR Gilles A. Michaud
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le présent règlement portant le numéro 2011-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 1991-02 sera modifié par le remplacement de l'article 5.1.2.1 par ce qui suit :

Article 5.1.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal :

Dans les zones mixtes «MIA» identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4,0 mètres (13 pi.)	10,06 mètres (33 pi.)

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 1991-02 sera modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa de l'article 5.8.2.1, de ce qui suit :

Malgré ce qui précède, dans les zones résidentielles «R3, R4 et R5» identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées selon ce qui suit :

<u>Hauteur minimale</u>	<u>Hauteur maximale</u>
4,0 mètres (13 pi.)	10,06 mètres (33 pi.)

ARTICLE 4 **ZONE P**

Il n'y a pas de limites sur la hauteur des constructions dans la zone publique.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 18^{ième} jour d'avril 2011.

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, sec. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-04

11.04.83 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne
APPUYÉ PAR Gilles A. Michaud
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le règlement 2011-04 soit adopté sans modifications.

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

11.04.84 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Dany Bossé
APPUYÉ PAR Rémi Dionne
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 20H45.

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén.

NOTE :

«Je, Claude Langlais, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.»

Claude Langlais, maire